

**Apprentissage et garde de la petite enfance  
Grille salariale du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance et  
augmentations des taux des subventions de fonctionnement de base/supplément à la  
grille salariale 2025-2026 – Foire aux questions  
Circulaire n° ELCC-2025-03**

**Augmentation de la grille salariale et du supplément à la grille salariale – en vigueur  
le 1<sup>er</sup> avril 2025**

**1) Pourquoi le Manitoba augmente-t-il la grille salariale et le supplément à la grille salariale?**

Les salaires du personnel des services d'apprentissage et de garde de la petite enfance au Manitoba doivent continuer d'augmenter pour améliorer le recrutement et le maintien en poste du personnel. Il est essentiel d'accorder des fonds additionnels aux établissements afin d'appuyer l'augmentation des salaires du personnel des services d'apprentissage et de garde de la petite enfance pour soutenir la croissance du secteur.

**2) Qu'est-ce qui change dans la grille salariale 2025-2026 et le supplément à la grille salariale?**

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, de nombreuses modifications ont été apportées à la grille salariale du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance :

- Le salaire du *Point de départ* a été supprimé.
- Les niveaux de poste/classification ont été modifiés afin d'apporter plus de clarté aux établissements lorsqu'ils établissent les salaires du personnel. En réponse aux recommandations du secteur, un nouveau niveau a été ajouté pour les aides des services à l'enfance qui suivent une formation en éducation de la petite enfance.
- Le salaire *cible* augmente pour chaque classification et poste de travail, en particulier pour les éducateurs des jeunes enfants (EJE) de première ligne, afin de refléter les nouvelles attentes en matière de rémunération du personnel à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

L'augmentation du supplément à la grille salariale permettra aux établissements d'augmenter les salaires de leur personnel.

**3) Pourquoi le Manitoba augmente-t-il les salaires figurant dans la grille en vigueur?**

Le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba reconnaît qu'il est essentiel de continuer à améliorer les salaires dans le secteur afin de favoriser le recrutement et le maintien en poste. Les augmentations des *cibles* salariales dans la grille salariale 2025-2026 ont été établies en vue de soutenir la main-d'œuvre du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance, en tenant compte de chaque classification et poste de travail, et afin de fournir de meilleures incitations à s'engager dans des possibilités d'éducation et de développement de carrière.

En outre, les nouveaux salaires *cibles* ont été élaborés en réponse aux préoccupations soulevées par le secteur de la garde d'enfants et pour mieux s'aligner sur l'échelle salariale concurrentielle du marché de la Manitoba Child Care Association (MCCA).

Les plus grandes augmentations dans la grille salariale 2025-2026 concernent les salaires *cibles* des EJE II et EJE III de première ligne. Ces augmentations visent à reconnaître l'importance du personnel de première ligne dans le système de garde d'enfants du Manitoba et à attirer de nouveaux professionnels dans ce domaine.

#### **4) Pourquoi le salaire du *Point de départ* a-t-il été supprimé?**

L'objectif de la grille salariale est de garantir des salaires justes et équitables dans tous les établissements de la province. En 2022, le salaire du *Point de départ* a été mis en place pour établir une base de référence que tous les établissements devraient respecter grâce au financement additionnel fourni par le supplément à la grille salariale, en reconnaissant que certains établissements auraient besoin de plus de temps et de soutien pour augmenter les salaires de leur personnel. Les salaires *cibles* indiquent les salaires moyens pour chaque poste et chaque classification que les établissements devraient chercher à atteindre dans le cadre de leur budget.

Les données financières indiquent que la plupart des établissements ont atteint et dépassé les salaires du *Point de départ* pour l'ensemble des classifications et des postes. Le salaire du *Point de départ* n'est donc plus nécessaire.

Le salaire *cible* constituera désormais la norme salariale à laquelle tous les établissements devront se conformer. Les salaires *cibles* seront soutenus par l'augmentation du supplément à la grille salariale, tout en laissant aux conseils d'administration des établissements la souplesse de mettre en œuvre une grille salariale qui s'appuie sur ces salaires, si leur budget le permet.

#### **5) Quelles modifications ont été apportées à la colonne *Poste et classification* de la grille salariale 2025-2026?**

Pour plus de clarté, lorsque les établissements déterminent le salaire *cible* correct du personnel, la grille salariale 2025-2026 a été modifiée pour n'inclure qu'une seule catégorie d'EJE II sous Personnel de première ligne. Les salaires *cibles* de l'ensemble du personnel de première ligne seront désormais déterminés en fonction du niveau de classification (aide des services à l'enfance, EJE II ou EJE III) du membre du personnel.

Afin de reconnaître le dévouement et le travail acharné des aides des services à l'enfance qui suivent une formation menant à une classification d'EJE, sous Poste et classification, la rubrique « Aide des services à l'enfance – en formation en EJE II » a été ajoutée à la grille salariale 2025-2026.

Pour être considéré comme aide des services à l'enfance qui suit une formation en EJE II, l'employé doit :

- suivre environ six cours/18 crédit par an dans un [programme de formation postsecondaire en EJE](#) approuvé;
- respecter les dates cibles désignées et s'acquitter des responsabilités de l'évaluation de manière professionnelle en tant que participant à l'une des quatre filières du [Programme d'évaluation de l'admissibilité au titre d'éducateur des jeunes enfants de niveau II](#) (anciennement appelé le Programme d'évaluation des compétences et des acquis).

**6) Si le salaire *cible* a augmenté, les employés peuvent-ils tous s'attendre à ce que leur salaire augmente?**

Tous les établissements sont censés utiliser le financement majoré pour augmenter les salaires de leurs employés. Cela ne signifie pas nécessairement que tout le monde recevra une augmentation de salaire, en fonction des salaires actuels. Si le budget de l'établissement le permet, les établissements peuvent verser au personnel un salaire supérieur au salaire *cible*.

**7) Les établissements bénéficiant de la subvention de dotation accrue du Programme de soutien à l'inclusion doivent-ils soumettre une nouvelle demande de subvention?**

Non, les montants approuvés de la subvention pour le personnel embauché dans le cadre de la subvention de dotation accrue du Programme de soutien à l'inclusion seront automatiquement rajustés par le ministère en fonction du salaire *cible* de la grille salariale 2025-2026 pour une aide des services à l'enfance (avec un cours de 40 heures), lesquels s'élèveront à 19,40 \$ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

Pour la période de déclaration allant du 27 avril au 24 mai 2025, les établissements peuvent soumettre des formulaires de paiement de la subvention de dotation reflétant le nouveau salaire approuvé de 19,40 \$ pour le personnel embauché dans le cadre de la subvention de dotation accrue du Programme de soutien à l'inclusion.

Le ministère informera les établissements des étapes à suivre pour le rajustement rétroactif des paiements pour la période de déclaration allant du 30 mars au 26 avril 2025 dans les semaines à venir.

**8) Y aura-t-il une augmentation des salaires financée par la subvention pour suppléant pour le personnel embauché pour remplacer un employé inscrit à un programme de formation en milieu de travail?**

Le suppléant (le remplaçant) devrait être rémunéré au niveau des aides des services à l'enfance de l'échelle salariale de la garderie.

Pour augmenter le salaire d'un suppléant afin de l'aligner sur les révisions du niveau des aides des services à l'enfance sur l'échelle salariale de leur garderie en fonction de la grille salariale 2025-2026, les établissements doivent soumettre une nouvelle demande de subvention pour suppléant. Les demandes mises à jour doivent répondre aux exigences du ministère sur les plans financiers et de présentation de rapports.

**9) Quand les échelles salariales nouvelles ou révisées fondées sur la grille salariale 2025-2026 devraient-elles être mises en œuvre?**

Les conseils d'administration ont besoin de temps pour examiner et mettre en œuvre l'augmentation de la grille salariale. Les augmentations de salaire devraient être accordées au personnel, rétroactivement au 1<sup>er</sup> avril 2025, y compris au personnel embauché dans le cadre de la subvention de dotation accrue du Programme de soutien à l'inclusion.

**10) Qui recevra le supplément à la grille salariale pour soutenir l'augmentation des salaires?**

Tous les centres, prématernelles et garderies familiales et collectives autorisées du Manitoba qui reçoivent une subvention de fonctionnement (établissements subventionnés) bénéficieront de l'augmentation du Supplément à la grille salariale.

Dans les établissements qui emploient du personnel, l'augmentation du Supplément à la grille salariale doit être utilisée pour augmenter les salaires du personnel. Dans les garderies à domicile qui n'emploient pas de personnel, elle augmentera les revenus du fournisseur.

**11) La grille salariale s'applique-t-elle aux établissements privés, à but lucratif ou non subventionnés?**

Non. La grille salariale ne s'applique qu'aux établissements subventionnés.

Les centres autorisés à but lucratif et les centres sans but lucratif non subventionnés pourraient vouloir examiner leurs taux de frais actuels pour voir si des augmentations sont possibles dans leur marché actuel, afin d'augmenter les salaires de leur personnel et de demeurer concurrentielles. Les établissements à but lucratif peuvent également communiquer avec leur coordonnateur des services de garderie s'ils désirent obtenir des renseignements sur la façon de devenir un organisme sans but lucratif ou s'ils ont besoin d'aide pour effectuer une comparaison des revenus.

**12) Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas utilisé l'échelle salariale concurrentielle du marché de la Manitoba Child Care Association (MCCA)?**

L'objectif de la grille salariale du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance est d'élaborer un cadre salarial pour le secteur qui permettra de rémunérer équitablement le personnel du secteur de manière à faciliter le recrutement et le maintien en poste. La grille salariale fournit une base sur laquelle s'appuyer et fixe des cibles salariales, plutôt que des étapes prescrites.

La grille salariale du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance 2025-2026 a été élaborée dans l'optique d'une plus grande harmonisation avec l'échelle salariale concurrentielle du marché de la MCCA. L'échelle salariale concurrentielle du marché de la MCCA propose une échelle salariale que les établissements peuvent utiliser si leur budget le permet et si les salaires respectent ou dépassent les normes établies dans la grille salariale du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance 2025-2026.

**13) La grille salariale établit-elle des taux de salaire obligatoires pour le personnel des établissements d'apprentissage et de garde de la petite enfance?**

Le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba s'attend à ce que les établissements utilisent le financement additionnel du Supplément à la grille salariale pour augmenter les salaires jusqu'à ce qu'ils atteignent au moins les salaires cibles de la grille salariale.

Il incombe aux établissements d'apprentissage et de garde de la petite enfance d'établir les salaires de leurs employés et ils peuvent leur verser un salaire supérieur au salaire *cible*. Le supplément à la grille salariale est un financement additionnel distribué aux établissements qui doit être utilisé pour augmenter les salaires aux niveaux fixés par les établissements.

**14) Comment la grille salariale est-elle mise en œuvre dans les établissements syndiqués?**

Les établissements syndiqués qui reçoivent le supplément à la grille salariale sont censés l'utiliser pour augmenter les salaires. Les établissements devront collaborer avec les syndicats, le cas échéant, pour intégrer les augmentations salariales aux conventions collectives.

**15) Comment l'augmentation du supplément à la grille salariale sera-t-elle calculée?**

L'augmentation du supplément est calculée en fonction d'un modèle de financement par unité pour fournir une hausse de 12,17 % du revenu global généré par place (subvention de fonctionnement de base, supplément à la grille salariale, subvention relative aux frais réduits et frais de garderie).

**16) Qu'est-ce que le modèle de financement unitaire?**

Le modèle de financement par unité repose sur les ratios réglementaires d'enfants par membre du personnel : une unité comprend 4 places pour enfants en bas âge, 8 places pour enfants d'âge préscolaire ou 15 places pour enfants d'âge scolaire. Il permet de générer des revenus similaires au moyen de la subvention de fonctionnement, de la subvention relative aux frais réduits et des frais de garderie pour les différents types de place.

**17) Pourquoi les aides des services à l'enfance qui n'ont pas encore suivi les 40 heures de formation obligatoire sur l'EJE ne sont-elles pas incluses dans la grille salariale et quel salaire devons-nous leur verser?**

Le salaire d'une aide des services à l'enfance qui n'a **pas** achevé la formation de 40 heures est déterminé à la discrétion du conseil d'administration. Si leur budget de fonctionnement le permet, les établissements peuvent offrir un salaire supérieur au salaire minimum provincial.

**18) De nombreuses aides des services à l'enfance sont des étudiantes universitaires qui satisfont à l'exigence de formation de 40 heures et qui sont embauchées à temps plein dans le cadre de programmes de subventions pour l'emploi d'été. Doivent-elles être payées au salaire *cible*?**

Le personnel embauché dans le cadre des programmes de subventions pour l'emploi d'été devrait recevoir un salaire correspondant aux taux salariaux indiqués dans la demande de subvention approuvée. Si un employé bénéficiant d'une subvention pour l'emploi d'été devient un employé régulier après l'été, il devrait être inscrit dans votre échelle salariale nouvelle ou révisée. Il deviendrait admissible à une rémunération rétroactive à compter de la date à laquelle il devient un employé régulier, et non à compter de la date à laquelle il a commencé à travailler dans le cadre du programme de subvention pour l'emploi d'été.

**19) L'augmentation de la subvention de fonctionnement a-t-elle tenu compte des coûts supplémentaires associés à la masse salariale, comme l'assurance-emploi, l'indemnisation des accidentés du travail, le Régime de pensions du Canada et les prestations de santé?**

Le financement de fonctionnement accru peut servir à soutenir d'autres coûts liés aux salaires qui ont augmenté en raison de salaires plus élevés, comme l'assurance-emploi, le Régime de pensions du Canada, l'indemnisation des accidentés du travail et les avantages sociaux.

Les cotisations des employeurs au régime de retraite constituent l'exception, car elles continuent d'être financées séparément dans le cadre du [programme de demande de remboursement des contributions versées à un régime de retraite](#).

**20) Le supplément à la grille salariale peut-il être utilisé pour couvrir des dépenses autres que les salaires?**

Tous les établissements subventionnés qui reçoivent une subvention de fonctionnement doivent utiliser le supplément à la grille salariale pour augmenter les salaires du personnel.

Tous les centres et les prématernelles subventionnés doivent veiller à ce que leur budget de fonctionnement annuel et leurs états financiers annuels rendent compte de la hausse de revenus découlant du supplément à la grille salariale inclus dans la subvention de fonctionnement et de l'augmentation des dépenses associée aux salaires.

Le supplément à la grille salariale peut servir à soutenir d'autres coûts liés aux salaires qui ont augmenté en raison de salaires plus élevés, comme l'assurance-emploi, le Régime de pensions du Canada, l'indemnisation des accidentés du travail et les avantages sociaux.

**21) Quelle part du montant total de la subvention de fonctionnement constitue le supplément à la grille salariale et quelle part constitue la subvention de fonctionnement de base?**

Voir l'[annexe A](#) (p. 9) pour un tableau montrant la subvention de fonctionnement de base, le supplément à la grille salariale et le montant total de la subvention de fonctionnement par type d'établissement et par type de place.

**22) Comment puis-je en apprendre davantage sur l'augmentation du supplément à la grille salariale inclus dans la subvention de fonctionnement et sur la grille salariale 2025-2026?**

- Inscrivez-vous et assistez à un webinaire.
- Pour obtenir un exemplaire des circulaires, pour la foire aux questions ou pour visionner les séances de webinaires antérieures, rendez-vous à l'adresse suivante : [www.manitoba.ca/education/childcare/childcare\\_news/current\\_circulars.fr.html](http://www.manitoba.ca/education/childcare/childcare_news/current_circulars.fr.html).
- Consultez la grille salariale 2025-2026 : [www.manitoba.ca/education/childcare/students\\_workforce/wage\\_grid.fr.html](http://www.manitoba.ca/education/childcare/students_workforce/wage_grid.fr.html).
- Trousse à outils en ligne à l'intention des conseils d'administration – Mise en œuvre de la grille salariale : [www.manitoba.ca/education/childcare/centres\\_homeproviders/centrebased\\_childcare/financial\\_management.fr.html#Trousse à outils](http://www.manitoba.ca/education/childcare/centres_homeproviders/centrebased_childcare/financial_management.fr.html#Trousse à outils).
- Pour en savoir plus sur les initiatives d'apprentissage et de garde de la petite enfance et sur les plans d'action du Manitoba découlant des accords conclus avec le Canada, rendez-vous à l'adresse : [www.manitoba.ca/education/childcare/actionplan.fr.html](http://www.manitoba.ca/education/childcare/actionplan.fr.html).

**Augmentation des taux de subvention de fonctionnement de base – en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025**

**1) Qui recevra l'augmentation de 2 % de la subvention de fonctionnement de base?**

Tous les centres, prématernelles et garderies familiales ou collectives qui reçoivent une subvention de fonctionnement bénéficieront d'une augmentation de 2 % de la subvention de fonctionnement de base pour les places subventionnées de l'établissement.

**2) Quelle est la date d'entrée en vigueur de l'augmentation de 2 % de la subvention de fonctionnement de base?**

L'augmentation de 2 % des taux de la subvention de fonctionnement de base sera rétroactive au 1<sup>er</sup> avril 2025.

**3) Comment a été calculée l'augmentation de 2 % de la subvention de fonctionnement de base?**

C'est une augmentation de 2 % des taux de la subvention de fonctionnement de base entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024.

**4) Quel est l'objectif de l'augmentation de 2 % de la subvention de fonctionnement de base?**

L'augmentation de 2 % des montants de la subvention de fonctionnement de base aidera les établissements à faire face aux pressions financières qu'elles subissent, comme l'augmentation des dépenses de fonctionnement pour les services publics, le loyer, la programmation, la nourriture et les fournitures.

Cette augmentation aidera également le conseil d'administration des centres et des prématernelles sans but lucratif à équilibrer le budget de leur établissement.

**5) Que comprend le montant total de la subvention de fonctionnement d'un centre, d'une prématernelle ou d'une garderie à domicile?**

Le taux de la subvention de fonctionnement annuelle se compose du montant de la subvention de fonctionnement de base et du montant du supplément à la grille salariale.

La subvention de fonctionnement de base est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement, y compris les salaires du personnel, les frais administratifs et les coûts de programmation.

Le supplément à la grille salariale vise à augmenter les salaires dans les établissements qui emploient du personnel et à accroître le revenu du prestataire dans les garderies à domicile qui n'emploient pas de personnel.

**6) Quand mon établissement recevra-t-il les augmentations de la subvention de fonctionnement de base et du supplément à la grille salariale?**

Le paiement rétroactif des augmentations de la subvention de fonctionnement de base et du supplément à la grille salariale annoncées le 1<sup>er</sup> avril 2025 sera versé à la mi-juin 2025.

Les nouveaux taux de la subvention de fonctionnement serviront à calculer le financement des subventions pour les budgets de fonctionnement des établissements et les demandes de subvention de fonctionnement des garderies familiales ou collectives évaluées après la réévaluation de masse des subventions.

**7) Quelle part du montant total de la subvention de fonctionnement constitue le supplément à la grille salariale et quelle part constitue la subvention de fonctionnement de base?**

Voir l'annexe A pour un tableau montrant la subvention de fonctionnement de base, le supplément à la grille salariale et le montant total de la subvention de fonctionnement par type d'établissement et par type de place.

**8) Comment est calculé le montant total de la subvention de fonctionnement pour les centres, les prématernelles et les garderies familiales et collectives?**

Pour calculer une subvention de fonctionnement annuelle, on multiplie le nombre de places subventionnées par le taux de subvention pour ce type de place. Les montants de la subvention pour chaque type de place sont additionnés pour déterminer le total de la subvention pour une période de 12 mois de fonctionnement. Si un établissement n'est pas exploité 12 mois par année, on divise le montant annuel par 12 et on multiplie le résultat par le nombre de mois de fonctionnement afin de calculer le montant estimatif de la subvention.

Dans le cas d'une prématernelle, le nombre de séances offertes par semaine influe sur le montant annuel par place subventionnée et approuvée.

**9) Nos centres ou prématernelles doivent-ils remplir et envoyer un formulaire de budget supplémentaire qui présente les modifications en matière de revenu et de dépenses qui diffèrent de nos budgets actuels de fonctionnement annuel?**

Non. Les centres et les prématernelles n'ont pas besoin de soumettre un formulaire de budget supplémentaire. Les renseignements relatifs à l'augmentation des revenus reçus en raison de l'augmentation des subventions de fonctionnement devraient être reflétés dans les états financiers annuels de votre établissement, puis dans les futurs budgets annuels.

**10) L'augmentation de la subvention de fonctionnement de base aura-t-elle une incidence sur le montant de la subvention relative aux frais réduits?**

Non. La subvention relative aux frais réduits continue d'être la différence entre les frais de garderie précédents et les frais réduits de garderie actuels entrés en vigueur le 2 avril 2023 et le 8 décembre 2024.

Voir le [Tableau des revenus provenant des frais perçus auprès des parents, entré en vigueur le 8 décembre 2024](#).

Pour obtenir plus de renseignements, voir les documents suivants : [ELCC-2023-03- Circulaire – Nouveaux frais de garderie réglementés et financement de la réduction des frais que déboursent les parents](#), [ELCC-2023-03 \(r\) – Foire aux questions destinée aux établissements](#), [ELCC-2024-09 - Circulaire – Élargissement des frais de garde d'enfants de 10 \\$ par jour pour les journées non scolaires](#), en anglais seulement, et [ELCC-2024-09 - Foire aux questions – Élargissement des frais de garde d'enfants de 10 \\$ par jour pour les journées non scolaires](#), en anglais seulement.

#### **11) Avec qui puis-je communiquer pour obtenir de plus amples renseignements?**

Si vous avez d'autres questions au sujet de ces renseignements, veuillez envoyer un courriel aux Services d'information sur la garde d'enfants à [cdcinfo@gov.mb.ca](mailto:cdcinfo@gov.mb.ca) en indiquant dans la ligne d'objet « Augmentation des taux de la subvention de fonctionnement de base et du supplément à la grille salariale » ou en composant le 204 945-0776 (sans frais : 1 888 213-4754).

## Annexe A

Les taux de la subvention de fonctionnement annuelle se composent du montant de la subvention de fonctionnement de base et des montants du supplément à la grille salariale.

Le tableau ci-dessous indique la subvention de fonctionnement de base, le supplément à la grille salariale et les montants totaux de subvention de fonctionnement pour les places dans les centres, les prématernelles et les garderies familiales ou collectives.

Taux maximum de la subvention de fonctionnement annuelle par type de place Montant annuel par place subventionnée approuvée (sur la base de 12 mois d'activité)						
Type de place	1 <sup>er</sup> juillet 2024			1 <sup>er</sup> avril 2025		
	Subvention de fonctionnement de base	Supplément à la grille salariale	Subvention de fonctionnement totale	Subvention de fonctionnement de base	Supplément à la grille salariale	Subvention de fonctionnement totale
<b>Centres</b>						
Enfant en bas âge	12 183 \$	4 428 \$	16 610 \$	12 426 \$	7 490 \$	19 916 \$
Enfant d'âge préscolaire	4 477 \$	2 190 \$	6 667 \$	4 566 \$	3 693 \$	8 260 \$
Enfant d'âge scolaire	1 782 \$	1 158 \$	2 940 \$	1 818 \$	1 949 \$	3 767 \$
<b>Prématernelles</b>						
1 à 5 séances par semaine	1 119 \$	847 \$	1 966 \$	1 142 \$	1 424 \$	2 566 \$
Pour chaque séance additionnelle jusqu'à 10 séances/semaine	224 \$	169 \$	393 \$	228 \$	285 \$	513 \$
<b>Garderies familiales ou collectives</b>						
Enfant en bas âge	2 884 \$	1 918 \$	4 802 \$	2 942 \$	3 227 \$	6 169 \$
Enfant d'âge préscolaire	2 215 \$	1 539 \$	3 754 \$	2 259 \$	2 589 \$	4 848 \$
Enfant d'âge scolaire	942 \$	972 \$	1 915 \$	961 \$	1 632 \$	2 593 \$